



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxes foncières

Question écrite n° 8114

Texte de la question

M Pierre Micaux demande à M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, pour quelles raisons les avis d'imposition concernant les impôts locaux (taxes foncières) n'indiquent pas l'identification des biens immobiliers en cause (références cadastrales), ce qui faciliterait le règlement par le contribuable aussi bien que la gestion par les centres des impôts saisis de nombreuses demandes de renseignements à ce sujet, notamment en cas d'indivision ou de démembrement de la propriété. Il observe par ailleurs que l'imprime destiné au contribuable ne comporte pas la mention d'agrément du centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (CERFA) et souhaiterait en connaître le motif.

Texte de la réponse

Reponse. - Un avis d'imposition de taxes foncières est adressé à un redevable pour l'ensemble des immeubles bâtis et non bâtis dont il est propriétaire dans une même commune. Sur ce document les bases imposables sont regroupées sur une ligne pour la totalité des locaux sis à une même adresse, pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, et sur une autre ligne pour l'ensemble des parcelles situées dans la commune, pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Cette présentation est imposée par le format limité de l'avis d'imposition et par le souci de lisibilité du document. L'indication de l'intégralité des locaux (37 millions au total) et des parcelles (98 millions imposables) alourdirait en effet à l'excès la présentation des avis d'imposition. Par ailleurs, les propriétés sont imposées au nom du propriétaire actuel conformément aux termes de l'article 1400 du code général des impôts. L'avis est donc établi, pour un immeuble grevé d'usufruit (art 1400-II), au nom de l'usufruitier qui jouit des revenus de l'immeuble. En cas d'indivision, l'avis est adressé au nom des propriétaires indivis dont la quote-part dans l'indivision ne correspond pas nécessairement à une unité foncière imposable désignée par une référence cadastrale. Dans les deux cas évoqués, cette indication n'apporterait donc pas un complément d'information utile. Néanmoins, les services du cadastre délivrent sur demande le montant de la valeur locative retenue pour l'imposition de chacun des locaux composant un immeuble. Enfin, s'agissant du défaut d'agrément de l'avis d'imposition des taxes foncières auprès du centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (CERFA), il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une telle formalité n'a été rendue obligatoire par le décret no 76-1053 du 16 novembre 1976 et la circulaire du 29 décembre 1976, que pour les seuls formulaires destinés à être remplis par les usagers pour fournir des informations aux administrations ou organismes publics. Tel n'est pas le cas des avis d'imposition, sur lesquels figurent exclusivement des renseignements d'origine administrative.

Données clés

Auteur : [M. Micaux Pierre](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8114

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 198